

« MARK & SALES »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €

**Siège Social : 1, Avenue du Général de Gaulle
60500 CHANTILLY**

STATUTS

Mis à jour le 12.04.2011

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - OBJET -SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type de société, en particulier, par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger

- Agence commerciale de produits alimentaires
- Négoce, vente en gros et en détail
- Prise de participation
- Conseil en stratégie commerciale

D'une manière générale la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « **MARK & SALES** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** » ou des initiales « **S.A.R.L.** », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **I avenue du Général de Gaulle à CHANTILLY 60500**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur décision du ou des gérants sous réserve de la ratification de cette décisions par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 223-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société il a été fait apport d'une somme de 20.000 euros libérée à concurrence de 5.000 €.

La libération du surplus à laquelle chaque associé s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision des gérants.

La somme versée a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital social, formé des apports en numéraire ci-dessus, est fixé à la somme de **20.000 euros**

Il est divisé en deux mille (1.000) PARTS SOCIALES de 10 euros, numérotées de 1 à 2.000 inclus.

II. - Augmentation du capital

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

III. - Réduction du capital

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

I. - En représentation des apports constitutifs du capital énumérés ci-dessus, il a été créé **DEUX MILLE (2.000) PARTS SOCIALES** de 10 € chacune, numérotées de 1 à 2.000 inclus et réparties entre les associés, de la manière suivante :

- A Monsieur **Lodovico SERRA**, Cinq Cents
parts sociales numérotées de 1 à 500, ci 500 parts
- Et à Monsieur **Patrick TRUBERT**, Mille Cinq Cents
parts sociales numérotées de 501 à 2.000, ci 1.500 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social : **DEUX MILLE PARTS**, ci..... 2.000 Parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les Deux Mille parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

II. - Droits et obligations attachés au parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les dispositions légales et les présents statuts.

III. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

IV. - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera avec son conjoint survivant et ses héritiers sous réserve de leur agrément par la société.

Dans l'attente de la procédure d'agrément et en cas d'urgence, le gérant de la société pourra demander en référé la désignation d'un mandataire chargé d'émettre un vote pour le compte des parts du défunt.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS SOCIALES

I. - Règles concernant l'agrément de nouveaux associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés seront tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les conditions prévues par l'article L 223-14 3^{ème} alinéa et suivants du Code de Commerce.

II. - Transmission - Cessions entre conjoints, et entre descendants et ascendants

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux et cessibles entre conjoints et entre ascendants et qu'après avoir été agréées dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du code de commerce.

III. - Cessions entre associés

Les parts sociales sont cessibles entre les associés dans les conditions prévues à l'article 223-16 du code de commerce.

IV. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est opposable à la société :

Soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Soit par une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : GERANCE - NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques en qualité de gérants.

- I. - Les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et sont nommés, pour la durée de la société.

Le Gérant de la société est Monsieur Patrick TRUBERT

II. - Chaque gérant peut démissionner à toute période de l'exercice social. Il notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet et doit convoquer une assemblée générale ordinaire, avant l'expiration dudit délai pour procéder à son remplacement.

III. - Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute convention contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

I. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

II. - Dans les rapports entre les associés, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent notamment, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et déterminer l'étendue de leurs attributions, la durée de leurs fonctions et l'importance de leur rémunération fixe ou proportionnelle.

Ils peuvent aussi de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

La gérance ne peut toutefois constituer une hypothèque sur un immeuble social ni constituer la société caution solidaire.

L'autorisation de procéder aux opérations et engagements ci-dessus est accordée par l'assemblée générale des associés délibérant en la forme ordinaire.

III. - La gérance a droit en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement annuel fixe et éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision des associés délibérant en la forme ordinaire.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacements sont remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur la présentation d'états certifiés.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les envers la société ou envers les tiers dans les conditions fixées à l'article L 223-22 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux compte, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les disposition qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée constituée par les présents statuts.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêt à un taux fixé par une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 : FORME, OBJET ET EPOQUE DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en ASSEMBLEE GENERALE.

I. - Les assemblées sont qualifiées d'**EXTRAORDINAIRES** lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'**ORDINAIRES** dans tous les autres cas.

II. - Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 15 : DECISIONS ORDINAIRES

Majorité

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié (1/2) des parts sociales que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 16 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I. - Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts et deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

II. - Exception

Les exceptions prévues aux présents statuts.

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple en commandite par actions, ou en cas d'absorption de la société par une société par actions simplifiée.

La majorité de plus de la moitié des parts

- Révocation d'un gérant même statutaire, sur première convocation
- Suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause
- Ratification des modifications des statuts apportées par le gérant en cas de location des parts
- Transformation en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros

Les associés représentant la moitié des parts sociales

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES

I. - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un dans les conditions prévues par l'article L 223-27 du code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II. - Ordre du jour

L'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III. - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions, dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts qu'il possède et peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

IV. - Réunion - Présidence

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

Elle est présidée par le gérant ou, si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

V. - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, selon les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre** de l'année suivante.

ARTICLE 19 : COMPTES

I. - Etablissement des comptes et rapport d'activité

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le bilan et le compte de résultats.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion conforme aux dispositions légales et réglementaires.

II. - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze (15) jours (ou tout autre délai fixé par l'article 223-26 du code de commerce) au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes et le rapport susvisés ainsi que le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours (ou tout autre délai fixé par l'article 223-26 du code de commerce) qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Tout associé a droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes, des rapports et des procès-verbaux des assemblées, concernant les trois (3) derniers exercices.

III. - Approbation des comptes

L'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes d'un exercice social doit être réunie dans les six (6) mois suivant la clôture dudit exercice.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS

I. - Bénéfice

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

II. - Réserve légale

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui ne peut être inférieur à un vingtième (1/20e), affecté à la formation du fonds de réserve dit "Réserve Légale" et qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social.

III. - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera utiles pour les porter à tous fonds de réserves générales ou spéciales ou encore les reporter à nouveau.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'exigence légale d'un capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les Règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 : PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres au montant prévu par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées supra.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La transformation en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi, précisées à l'Article 17 ci-dessus.

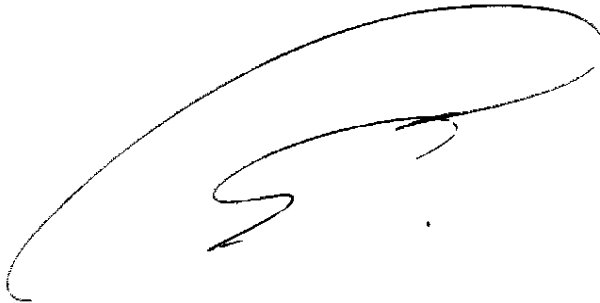
ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR LE 12 AVRIL 2011
CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a sharp hook at the end.